Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation Drac aval sur les communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Le Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varces-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif (38)

Décision n°2024-ARA-KKPP-3606

Décision du 19 novembre 2024

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré lors de sa réunion collégiale du 19 novembre 2024

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

Chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu la décision du 24 septembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3606, présentée le 30 septembre 2024 par le préfet de l'Isère, relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation Drac aval (PPR) sur la commune de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Le Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varces-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif (38) ;

Considérant que le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation Drac aval du 17 juillet 2023 (arrêté préfectoral n°38-2023-07-17-00002), dont l'élaboration n'a pas été soumise à

évaluation environnementale selon la décision n°F-084-18-P-0085, a pour objet de modifier quatre prescriptions du règlement en vigueur[1] :

- dans les zones Bc3, Bc4, RCn1, RCn2, RCn3, RCu3 et Rcu4 : une précision est apportée concernant le changement de destination et de sous-destination « des établissements recevant du public[2] (ERP) situés au-dessus du terrain naturel, » afin de s'assurer que ces changements de destinations sont effectivement possibles dans des bâtiments pré-existants, en permettant, pour des groupements de catégorie d'ERP, de les dégrouper sans augmenter le nombre de personnes exposées au risque au regard de la situation initiale ; la règle actuelle permet les changements de destination[3] sous réserve de prescriptions, liées aux classes de vulnérabilités[4] , en abaissant la capacité d'accueil, ou sans l'augmenter pour la catégorie 5 ;
- dans toutes les zones réglementaires :
  - simplification de la prescription[5] de non-aggravation des risques, en supprimant la mention complémentaire : *« en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet, et y compris pendant la phase travaux », la non-aggravation des risques s'appliquant de fait sur tout les terrioire concerné ;*;
  - clarification de prescriptions, relatives au stockage des produits polluants et dangereux, avec ajout d'une règle alternative à l'installation des cuves, citernes ou réservoirs contenant des produits polluants et dangereux :
    - soit au-dessus de la cote de référence ;
    - soit suffisamment enterrés et lestés pour résister à la submersion et protégés pour ne pas polluer les eaux et subir de dégradation ;
  - précision qu'il n'y a pas d'obligation de réduire l'emprise au sol pour des projets de types réhabilitation ou aménagement intérieur, tout en maintenant la règle du rapport d'emprise au sol en zone inondable (RESI) encadrant les éventuelles extensions liées à des réhabilitations ;

Considérant que le PPRNP modifié porte sur les phénomènes naturels d'inondations de plaine, hors aléas relatifs aux crues d'autres cours d'eau du territoire et au ruissellement ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné, relevées lors de l'élaboration du PPRi, où les trois quarts de l'emprise inondable sont concernés par des tènements fortement urbanisés, accueillant, en termes d'enjeux, 130 000 habitants, 4 000 maisons individuelles, 5 000 appartements, 7 000 bâtiments d'activités, ainsi que des équipements sensibles ou stratégiques ;

---

1 Sans toutefois changer l'économie générale du plan.

2 Les ERP sont classés en 5 catégories en fonction de leur capacité d'accueil (Au-dessus de 1 500 personnes : 1, De 701 à 1 500 personnes : 2 ; De 301 à 700 personnes : 3, Jusqu'à 300 personnes : 4,Inférieur aux seuils fixés pour la 5e catégorie : 5. Et par type, cf: https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32351.

3 Seul le glossaire du règlement : « Les destinations de constructions sont : 1° Exploitation agricole et forestière ; 2° Habitation ; 3° Commerce et activités de service ; 4° Équipements d'intérêt collectif et services publics ; 5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire. ».

4 Les classes de vulnérabilité sont classées de la moins vulnérable à la plus vulnérable comme suit : classe 1 : exploitations agricoles, exploitations forestières, entrepôts ; classe 2 : activités autres que ERP (commerce de gros, industrie, artisanat, bureaux, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés) ; classe 3 : ERP (autres que de type J, O, U et R) dont la capacité d'accueil maximale est de 50 personnes) ; classe 4 : logements et ERP du 2e groupe autres que ceux des classes de vulnérabilité 3 et 5 ; classe 5 : ERP du 1er groupe et ERP du 2e groupe de types J, O, U et R, établissements de gestion de crise, établissements pénitentiaires.

5 La rédaction est adaptée pour mieux correspondre à l'article L.562-1 2° du code de l'environnement.

Considérant qu'en matière de risques, le zonage réglementaire n'est pas modifié ; la simplification de la prescription de non-aggravation des risques intègre de façon intrinsèque la mention supprimée ; aucune aggravation du risque n'est attendue du fait de la présente modification ;

Considérant qu'en matière de :

- prise en compte du changement climatique, le projet de modification ne porte pas sur la qualification des aléas ;
- préservation des zones agricoles et des zones naturelles, le PPRi approuvé impose un principe général d'inconstructibilité ;
- prévention des risques de pollution en cas d'inondation, le règlement conserve des prescriptions strictes d'adaptation à l'aléa et en matière d'objectif de ne pas polluer les eaux et les milieux en cas d'inondation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation Drac aval des communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Le Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varces-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation Drac aval des communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Le Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varces-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif (38), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3606, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation Drac aval des communes de Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Échirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Noyarey, Le Pont-de-Claix, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin d'Hères, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varces-Allières-et-Risset, Veurey-Voroize et Vif (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

  Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  69 453 Lyon Cedex 06

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

  Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  7 rue Léo Lagrange
  63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).